



Minister for  
International Trade

Ministre du  
Commerce extérieur

# COMMUNIQUÉ

N<sup>o</sup> 184

Le 27 octobre 1986

DÉCLARATION DU CANADA AU CONSEIL DU GATT CONCERNANT  
L'IMPOSITION PAR LES ÉTATS-UNIS DE REDEVANCES  
DOUANIÈRES ET D'UNE TAXE DISCRIMINATOIRE SUR  
LES IMPORTATIONS DE PÉTROLE

Le ministre du Commerce extérieur du Canada, l'honorable Pat Carney, a diffusé copie des déclarations faites par le représentant du Canada à la réunion du Conseil du GATT tenue aujourd'hui à Genève.

Ces déclarations montrent clairement que le Canada déplore la décision des États-Unis d'imposer des redevances douanières sur une base ad valorem qui n'a aucune commune mesure avec le coût du service rendu. De l'avis du Canada, le gouvernement des États-Unis a de la sorte introduit une surtaxe à l'importation.

Le gouvernement des États-Unis a en outre introduit une taxe discriminatoire sur les importations de pétrole pour financer un programme quinquennal d'élimination des déchets nocifs. Si le Gouvernement du Canada appuie sans réserve la volonté des États-Unis d'assainir l'environnement, il reste que l'imposition d'une taxe plus élevée sur le pétrole importé que sur le pétrole national constitue manifestement un traitement discriminatoire.

.../2

Canada

Le représentant canadien s'est vigoureusement opposé à cette dérogation des États-Unis aux engagements qu'ils ont assumés dans le cadre du GATT, et il a demandé au gouvernement américain de retirer ces mesures ou de les modifier de façon adéquate. De l'avis du Canada, cette décision ne peut être perçue que comme une mesure rétrograde, alors même que nous cherchons à libéraliser des échanges et à améliorer l'environnement commercial.

Le texte des déclarations est annexé.

Déclaration du Canada au Conseil du GATT relativement  
aux redevances douanières

Dans le cadre de sa Loi générale de conciliation budgétaire de 1986, le gouvernement des États-Unis a frappé d'une redevance douanière les importations qui entrent aux États-Unis. Le tarif est fixé sur une base ad valorem. Le Gouvernement du Canada s'oppose vigoureusement à l'imposition de cette "redevance douanière". Nous estimons que le gouvernement des États-Unis a de la sorte mis en place une surtaxe à l'importation sous le couvert d'une redevance douanière. Nous déplorons cette décision, tout particulièrement du fait qu'elle vient s'ajouter à d'autres redevances douanières imposées un peu plus tôt à l'entrée des camions, des avions, des bateaux, etc. aux États-Unis. Cette décision ne peut être perçue que comme une mesure rétrograde, alors même que nous cherchons à libéraliser des échanges et à améliorer l'environnement commercial. Plutôt que de faire avancer les choses, cette initiative pourrait forcer les partenaires commerciaux des États-Unis à prendre des mesures similaires.

L'Article VIII(1)(A) stipule clairement que les droits imposés se limiteront au coût approximatif "des services rendus". Nous croyons fermement que l'imposition de droits sur une base ad valorem ne correspond pas au coût des services administratifs rattachés à l'importation d'un produit.

Nous considérons que l'imposition par les États-Unis de cette "redevance douanière" n'est pas conforme aux dispositions de l'Article VIII(1)(A) du GATT. Nous demandons en conséquence au gouvernement des États-Unis de retirer cette redevance ou de modifier de façon adéquate leur barème en la matière.

Je tiens à vous informer que le gouvernement du Canada a demandé à tenir des consultations avec le gouvernement des États-Unis en vertu de l'Article XXIII(1) du GATT sur cette question.

Déclaration du Canada au Conseil du GATT sur l'imposition  
discriminatoire des importations de pétrole

Le 17 octobre, le Président Reagan donnait force de loi aux amendements au Superfonds et à la loi d'autorisation de 1936 lançant un programme quinquennal d'élimination des déchets nocifs. Le gouvernement du Canada appuie pleinement l'objectif de ce projet de loi, qui est d'assainir l'environnement. Mais il s'inquiète grandement des moyens choisis pour financer ce programme. Par exemple, le gouvernement américain a introduit un régime d'imposition discriminatoire des importations de pétrole en décrétant une taxe de 3.2 cents le baril sur le pétrole produit localement comparativement à 11.7 cents le baril pour le pétrole brut et les produits pétroliers importés. L'imposition, pour le pétrole brut et les produits pétroliers importés, de 3.5 cents de plus le baril que pour le pétrole national constitue un traitement discriminatoire. Le gouvernement canadien est d'avis que cette action contrevient nettement aux dispositions du GATT, notamment l'Article III concernant le traitement national. Il n'y a absolument aucune raison d'imposer cette taxe discriminatoire, et nous nous objectons fermement à ce que les États-Unis renient de façon si flagrante leurs engagements à l'égard du GATT. Récemment, nous nous sommes réunis à Punta del Este pour lancer la Ronde Uruguay de négociations commerciales multilatérales visant à arrêter la progression du protectionnisme et à libéraliser le commerce. Il est fort déplorable que l'imposition d'une taxe discriminatoire sur les importations de pétrole et de redevances douanières ne puisse être considérée que comme une mesure rétrograde.

Le gouvernement du Canada invite à nouveau le gouvernement des États-Unis à amender sa législation sur le Superfonds de façon à la rendre conforme à ses obligations à l'égard du GATT. Je voudrais vous informer que le gouvernement du Canada a demandé des consultations avec le gouvernement des États-Unis en vertu de l'Article XXIII(1) du GATT sur cette question.